

D 122/2023

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ESTER EN JUSTICE REFERE EXPERTISE JUDICIAIRE SOËLYS**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les désordres d'infiltrations survenus sur le bâtiment de Soëlys,

Considérant que la Ville doit défendre ses intérêts dans cette affaire par l'intermédiaire d'un avocat ;

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure de référé expertise judiciaire devant le Tribunal Administratif de Poitiers pour les désordres survenus à Soëlys, située 2 place Jean Jacques Rousseau 16800 SOYAUX.

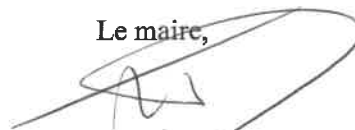
Article 2 : De désigner Maître RENNERT, avocat au Barreau de Poitiers, sis 1, Rue Henri Oudin – 86000 – POITIERS pour représenter la Ville dans cette instance.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 22/11/2023

Le maire,



François NEBOUT